

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE :

TRILLIUM MOTOR WORLD LTD.

Demanderesse

- et -

**GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE et
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP**

Défenderesses

ET ENTRE :

GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE

Demanderesse reconventionnelle

- et -

TRILLIUM MOTOR WORLD LTD. et THOMAS L. HURDMAN

Défendeurs reconventionnels

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

Avis publié en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**À TOUS LES ANCIENS CONCESSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES-
EXPLOITANTS GENERAL MOTORS QUI ONT SIGNÉ UN CONTRAT DE RETRAIT
PROGRESSIF EN MAI 2009 OU APRÈS CETTE DATE**

Une demande en justice contre les défenderesses et une demande reconventionnelle contre le groupe ont été certifiées comme recours collectifs par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le recours collectif comprend des demandes qui pourraient vous donner droit à un paiement en argent si elles sont prouvées. La demande reconventionnelle comprend des demandes qui pourraient vous rendre responsable de faire un paiement en argent si elles sont prouvées.

Le présent avis est publié sur ordonnance du tribunal en date du 1^{er} mars 2011. Il répond aux questions suivantes :

1. De quoi traite cette instance ?
2. Qui participe à l'instance ?
3. Quelles questions seront tranchées lors de l'instruction des questions communes ?
4. Dois-je faire quoi que ce soit pour « me joindre » à l'instance ? Comment puis-je me retirer de l'instance ?
5. Si je me retire de l'instance, puis-je poursuivre GMCL ou Cassels individuellement, ou GMCL peut-elle me poursuivre individuellement ?
6. Résolution du contrat de retrait progressif
7. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas résolu le contrat de retrait progressif ?
8. La demande reconventionnelle de GMCL
9. Si le tribunal tranche en faveur du groupe dans l'action, comment les dommages-intérêts seront-ils alloués aux membres du groupe ?
10. Si le tribunal fait droit à la demande reconventionnelle de GMCL, comment les dommages-intérêts seront-ils évalués à l'encontre des membres du groupe ?
11. Comment les avocats seront-ils payés ?

1. De quoi traite cette instance ?

L'instance est intentée par Trillium Motor World Ltd. (« Trillium »), un ancien concessionnaire General Motors à Scarborough, en Ontario. Trillium a signé le contrat de retrait progressif en mai 2009. Une copie de la déclaration peut être consultée à l'adresse : <http://www.sotosllp.com/class-actions/gm-dealers-claim/statement-of-claim/>.

Trillium allègue que General Motors du Canada limitée (« GMCL ») a violé la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, c. 3 (la « *Loi Wishart* ») ainsi que les lois similaires de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard quand elle a présenté le contrat de retrait progressif aux concessionnaires en mai 2009.

Trillium cherche à obtenir des dommages-intérêts et une indemnisation de GMCL au nom de tous les concessionnaires qui ont signé le contrat de retrait progressif en vertu des articles 3 (rapports équitables), 4 (droit d'association), 6 (résolution) et 7 (présentation inexacte des faits et non-divulgation) de la *Loi Wishart* ainsi que des lois similaires de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard. Trillium allègue que tous les concessionnaires qui ont signé le contrat de retrait progressif ont le droit de présenter des demandes en vertu de la *Loi Wishart*. GMCL nie les allégations et entend contester l'instance.

Trillium allègue également que les services du cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell LLP (« Cassels ») ont été retenus pour représenter les intérêts des concessionnaires dans l'éventualité d'une restructuration de GMCL et que Cassels a manqué de ce faire comme il fallait. Trillium cherche à obtenir des dommages-intérêts de Cassels au nom du groupe pour rupture de contrat, négligence et manquement à des obligations fiduciaires. Cassels nie également les allégations et entend contester l'instance.

Trillium a retenu les services des cabinets d'avocats Sotos LLP (www.sotosllp.com) et WeirFoulds LLP (www.weirfoulds.com) pour représenter le groupe dans cette instance (les « avocats du groupe »).

2. Qui participe à l'instance ?

L'instance et la demande reconventionnelle de GMCL ont été certifiées comme recours collectifs par le tribunal. Vous pouvez consulter la décision relative à la certification et les décisions rendues en appel confirmant la décision relative à la certification à l'adresse <http://www.sotosllp.com/class-actions/gm-dealers-claim/> sous « Documents ».

Cassels cherche à obtenir de la Cour d'appel de l'Ontario l'autorisation d'interjeter un autre appel de la décision relative à la certification. La Cour d'appel rendra probablement sa décision sur la motion en autorisation d'interjeter appel de Cassels pendant l'été 2012.

À la suite des ordonnances de certification et sous réserve de la motion en autorisation d'interjeter appel de Cassels, la présente déclaration et la demande reconventionnelle vont se poursuivre au nom et à l'encontre de toutes les sociétés qui ont signé le contrat de retrait progressif en mai 2009 ou après cette date qui ne se retirent pas du recours collectif (le « groupe » ou les « membres du groupe »). La demande reconventionnelle va également se poursuivre à l'encontre de tous les concessionnaires-exploitants des sociétés qui ont signé le contrat de retrait progressif en mai 2009 ou après cette date qui ne se retirent pas du recours collectif.

3. Quelles questions seront tranchées lors de l'instruction des questions communes ?

On appelle le procès du recours collectif et de la demande reconventionnelle « l'instruction des questions communes ». Lors de l'instruction des questions communes, le juge tranchera toutes les questions énumérées à l'Annexe A du présent avis, à moins que le juge n'estime que certaines des questions ou l'ensemble de ces questions ne peuvent être tranchées sur une base commune.

Le juge qui préside l'instruction des questions communes peut également décider du montant des dommages-intérêts, le cas échéant, que les défenderesses doivent verser au groupe et/ou du montant des dommages-intérêts, le cas échéant, que les membres du groupe doivent verser à GMCL. Consultez les sections 8 et 9 ci-dessous.

4. Dois-je faire quoi que ce soit pour « me joindre » au recours collectif ? Comment puis-je me retirer du recours collectif ?

Si vous avez signé le contrat de retrait progressif, vous êtes automatiquement inclus dans le recours collectif contre GMCL et Cassels. Vous n'avez rien à faire pour vous « joindre » au recours collectif. Si vous demeurez membre du recours collectif, vous serez lié par la décision du tribunal lors de l'instruction des questions communes, que celle-ci soit ou non favorable au groupe.

Si vous ne souhaitez pas faire partie du recours collectif, vous devez remplir le coupon de retrait que vous trouverez à la page 8 du présent avis et le faire parvenir à Sotos LLP ou encore faire parvenir à Sotos LLP une autre demande de retrait lisible, écrite et signée contenant en substance les mêmes renseignements que le coupon de retrait. La date limite pour vous retirer de l'instance est **le 6 août 2012**. Si votre demande de retrait écrite n'est pas envoyée d'ici cette date, vous demeurerez membre du groupe.

Si vous vous retirez du recours collectif, vous ne serez pas affecté par toute décision du tribunal concernant les questions communes contenues dans la déclaration ou la demande reconventionnelle.

Vous pouvez vous retirer du groupe aux fins de la demande reconventionnelle de GMCL, mais demeurer membre du groupe en ce qui concerne le recours collectif. Si vous vous retirez du groupe aux fins de la demande reconventionnelle, mais demeurez membre du groupe en ce qui concerne le recours collectif, GMCL peut vous poursuivre individuellement, que ce soit par une poursuite distincte ou en vous ajoutant comme partie à la demande reconventionnelle.

5. Puis-je poursuivre GMCL ou Cassels individuellement, ou GMCL peut-elle me poursuivre individuellement si je me retire de l'instance ?

Si vous vous retirez du recours collectif, vous aurez le droit de poursuivre GMCL et/ou Cassels en dehors du recours collectif. Vous devrez toutefois tenter une telle action avant la fin de la période applicable de prescription, qui peut venir à échéance prochainement. Tout membre du groupe qui songe à se retirer du recours collectif et qui souhaite tenter une action individuelle contre GMCL ou Cassels devrait consulter son propre avocat afin de déterminer quelle période de prescription s'applique.

Si vous vous retirez du groupe aux fins de la demande reconventionnelle de GMCL, mais demeurez membre du groupe en ce qui concerne le recours collectif, GMCL aura le droit de vous poursuivre en dehors du recours collectif ou de demander au tribunal de vous ajouter comme défendeur dans le cadre de la demande reconventionnelle.

6. Résolution du contrat de retrait progressif

L'une des questions à trancher dans cette instance est de savoir si GMCL avait l'obligation, en vertu de la *Loi Wishart* ou d'une loi similaire de l'Alberta ou de l'Île-du-Prince-Édouard, de fournir à chaque membre du groupe un document d'information au moins 14 jours avant sa signature du contrat de retrait progressif. Comme conséquence du défaut d'avoir remis un document d'information, la demanderesse allègue que les membres du groupe ont le droit de résoudre le contrat de retrait progressif.

Afin de profiter de la résolution du contrat de retrait progressif, un membre du groupe doit avoir envoyé à GMCL un avis de résolution écrit dans un délai de deux ans suivant sa signature du contrat de retrait progressif. Ce délai de deux ans a pris fin le 26 mai 2011 pour la majorité des membres du groupe. La validité de l'avis de résolution sera déterminée lors de l'instruction des questions communes.

7. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas résolu le contrat de retrait progressif ?

Si vous n'avez pas résolu le contrat de retrait progressif ou si le tribunal détermine que vous n'aviez pas le droit de le résoudre, vous pourriez tout de même bénéficier des autres demandes faites contre GMCL si le tribunal tranche en faveur du groupe relativement à ces demandes. Ces demandes comprennent des demandes en vertu des articles 3 (rapports équitables), 4 (droit d'association) et 7 (présentation inexacte des faits et non-divulgateur) de la *Loi Wishart* ou des dispositions similaires des lois de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard. Vous pourriez

également bénéficiaire des demandes faites contre Cassels si le tribunal tranche en faveur du groupe relativement à ces demandes.

8. La demande reconventionnelle de GMCL

GMCL a déposé une demande reconventionnelle contre les membres du groupe et leurs concessionnaires-exploitants. Une copie de la défense et demande reconventionnelle de GMCL peut être consultée à l'adresse <http://www.sotosllp.com/class-actions/gm-dealers-claim/>. La demande reconventionnelle allègue qu'en demeurant dans le recours collectif contre GMCL, les membres du groupe enfreignent le contrat de retrait progressif. La demande reconventionnelle cherche à obtenir de tout membre du groupe (société) qui ne se retire pas du recours collectif contre GMCL le remboursement des paiements relatifs au retrait progressif reçus par les sociétés membres du groupe. La demande reconventionnelle cherche également à obtenir le remboursement de tous les frais, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par GMCL comme conséquence de la violation alléguée du contrat de retrait progressif par les membres du groupe qui ne se retirent pas du recours collectif contre GMCL.

Les membres du groupe (sociétés) et les concessionnaires-exploitants (individus) seront respectivement représentés dans le cadre de la demande reconventionnelle par Trillium et le concessionnaire-exploitant de Trillium, Thomas Lynton Hurdman.

Les questions communes soulevées par la demande reconventionnelle seront tranchées au même moment que les questions communes soulevées par le recours collectif. Jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision concernant le recours collectif et la demande reconventionnelle, aucun membre du groupe ni concessionnaire-exploitant ne doit d'argent à GMCL en ce qui concerne les allégations contenues dans la demande reconventionnelle.

9. Si le tribunal tranche en faveur du groupe dans l'action, comment les dommages-intérêts seront-ils alloués aux membres du groupe ?

Si le tribunal tranche en faveur du groupe, il pourrait ordonner à GMCL ou à Cassels de verser un montant global en dommages-intérêts pour le groupe. Si le tribunal rend une telle ordonnance, les avocats du groupe soumettront ensuite au tribunal une proposition prévoyant l'allocation du montant global aux membres du groupe.

Les avocats du groupe proposeront au tribunal une formule qui est juste, objective et correspond le mieux possible aux pertes subies par chaque membre du groupe comme conséquence des torts allégués. La formule devra être approuvée par le tribunal avant qu'un montant quelconque soit versé à un membre du groupe.

Si l'une ou l'autre des défenderesses accepte de régler l'instance à l'amiable en payant un montant global en dommages-intérêts au groupe, un processus similaire sera suivi. Tout règlement devra être approuvé par le tribunal. Dans le cadre du processus d'approbation, et avant que toute somme soit distribuée au groupe, le tribunal déterminera si l'allocation proposée des montants obtenus en vertu du règlement est juste et appropriée.

Si le tribunal conclut que la responsabilité ne peut être déterminée sans instances individuelles ou que les dommages-intérêts ne peuvent être déterminés de façon globale, ces questions individuelles et/ou ces dommages-intérêts seront déterminés lors d'instances individuelles qui

auront lieu après l’instruction des questions communes. Il se peut que les membres du groupe doivent prendre part à de telles instances. Si des instances individuelles sont requises, les avocats du groupe acceptent de représenter tous les membres du groupe lors des instances individuelles comme faisant partie de leur entente sur des honoraires conditionnels. Vous devez conserver tous vos documents commerciaux pour la société concessionnaire jusqu’à la conclusion de cette instance.

10. Si le tribunal fait droit à la demande reconventionnelle de GMCL, comment les dommages-intérêts seront-ils évalués à l’encontre des membres du groupe ?

Si le tribunal tranche en faveur de GMCL quant à sa demande reconventionnelle, il pourrait ordonner aux membres du groupe de rembourser leurs paiements relatifs au retrait progressif respectifs à GMCL et/ou de verser des dommages-intérêts à GMCL.

Si le tribunal conclut que les montants dus par les membres du groupe à GMCL ne peuvent être déterminés sans instances individuelles, ces questions seront réglées lors d’instances individuelles qui auront lieu après l’instruction des questions communes. Il se peut que les membres du groupe doivent prendre part à de telles instances. Si des instances individuelles sont requises, les avocats du groupe acceptent de représenter tous les membres du groupe lors des instances individuelles comme faisant partie de leur entente sur des honoraires conditionnels.

11. Comment les avocats seront-ils payés ?

Les avocats du groupe n’obtiendront des honoraires que si le tribunal tranche en faveur du groupe. Le mandat entre Trillium et les avocats du groupe prévoit que, sous réserve de l’approbation du tribunal, les honoraires des avocats du groupe pour l’instruction des questions communes, toute audience individuelle qui peut suivre l’instruction des questions communes et tout appel en découlant ne dépasseront pas 20 % (plus la TVH) de toutes les sommes obtenues par le groupe ou tout membre du groupe en conséquence de l’instance, plus tous les dépens accordés par le tribunal. Le montant précis des honoraires sera calculé en fonction du montant effectivement obtenu dans le cadre de l’action. Les débours (c’est-à-dire les dépenses autres que les honoraires des avocats du groupe) seront payés par les membres du groupe, par l’entremise de contributions volontaires.

Le mandat et tous honoraires facturés par les avocats du groupe doivent être approuvés par le tribunal.

Pour plus de renseignements au sujet de l’instance, vous pouvez communiquer avec :

- David Sterns (dsterns@sotosllp.com) ou Allan D.J. Dick (adjdick@sotosllp.com) de Sotos LLP, 180, rue Dundas Ouest, bureau 1250, Toronto (Ontario) M5G 1Z8 | Tél. : 416 977-5333 | Téléc. : 416 977-0717 | www.sotosllp.com
- Michael Statham (mstatham@weirfoulds.com) ou Marie-Andrée Vermette (mavermette@weirfoulds.com) de WeirFoulds LLP, The Exchange Tower, 130, rue King Ouest, bureau 1600, B.P. 480, Toronto (Ontario) M5X 1J5 | Tél. : 416 365-1110 | Téléc. : 416 365-1876 | www.weirfoulds.com

La déclaration et d'autres documents reliés à l'instance peuvent être consultés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 393, avenue University, 10^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2J6 et sur le site internet de Sotos LLP, à l'adresse <http://www.sotosllp.com/class-actions/gm-dealers-claim/>.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER PAR TÉLÉPHONE avec la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou son greffier. Ces personnes ne seront pas en mesure de répondre à vos questions au sujet de l'action.

Date : le 7 juin 2012

.....

TRILLIUM MOTOR WORLD LTD. c. GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE
et CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

COUPON DE RETRAIT

DESTINATAIRE : **SOTOS LLP**
180, rue Dundas Ouest, bureau 1250
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Attention : David Sterns
Télécopieur : (416) 977-0717

Nom du concessionnaire : _____ (le « concessionnaire »)

Nom du concessionnaire-exploitant ou des concessionnaires-exploitants :

_____ (le « concessionnaire-exploitant »)

Le présent coupon de retrait ne doit être rempli que si le concessionnaire souhaite se retirer du recours collectif contre GMCL et Cassels OU si le concessionnaire et son concessionnaire-exploitant souhaitent demeurer dans le recours collectif, mais désirent se retirer du groupe en ce qui a trait à la défense de la demande reconventionnelle de GMCL.

Le concessionnaire souhaite se retirer du recours collectif contre GMCL et Cassels, auquel cas le concessionnaire et son concessionnaire-exploitant seront automatiquement exclus du groupe en ce qui a trait à la défense de la demande reconventionnelle de GMCL.

OU

Le concessionnaire et son concessionnaire-exploitant souhaitent se retirer du groupe en ce qui a trait à la défense de la demande reconventionnelle de GMCL, mais désirent demeurer dans le recours collectif contre GMCL et Cassels.

Pour que le retrait soit effectué, ce coupon doit être rempli et envoyé à l'adresse ci-dessus au plus tard le 6 août 2012.

Signature :

CONCESSIONNAIRE

CONCESSIONNAIRE-EXPLOITANT

Nom :
Titre :

Nom :

ANNEXE A

**LISTE DES QUESTIONS COMMUNES À ÊTRE TRANCHÉES LORS DE
L'INSTRUCTION DES QUESTIONS COMMUNES**

Les questions suivantes ont été certifiées aux fins de l'action contre GMCL et Cassels :

- (a) GMCL est-elle un franchiseur au sens de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, c. 3 (la « *Loi Wishart* »), de la *Franchises Act*, R.S.A. 2000, c. F-23, (« *Loi de l'Alberta* ») et de la *Franchises Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-14.1 (« *Loi de l'IPÉ* ») ou de l'une quelconque de ces lois ;
- (b) Les membres du groupe ont-ils tous le droit de jouir de l'obligation d'origine législative d'agir équitablement en vertu de l'article 3 de la *Loi Wishart* et du droit d'association en vertu de l'article 4 de la *Loi Wishart* (ou de modalités similaires de toute autre loi relative aux franchises régissant par ailleurs un quelconque membre du groupe) en vertu de dispositions indiquant la loi applicable contenues dans le contrat de concession de vente et de service après-vente standard de General Motors et le contrat de retrait progressif ;
- (c) Si GMCL avait envers les membres du groupe une obligation d'agir équitablement, GMCL a-t-elle failli à cette obligation en :
 - (i) envoyant le contrat de retrait progressif aux membres du groupe le ou après le 20 mai 2009 et en exigeant l'acceptation du contrat de retrait progressif au plus tard à 18 h (HE) le 26 mai 2009;
 - (ii) ne divulguant pas aux membres du groupe l'identité des concessionnaires s'étant vus offrir le contrat de retrait progressif;
 - (iii) énonçant, dans l'avis de non-renouvellement et le contrat de retrait progressif que GMCL « ne renouvellera pas le contrat de concession de vente et de service après vente » entre GMCL et chacun des membres du groupe à l'expiration du terme en cours, le 31 octobre 2010 ;
 - (iv) énonçant dans le contrat de retrait progressif que « [GMCL] a toujours pensé et continue de penser que les Lois ne s'appliquent pas au contrat de concession et aux relations établies entre GM et le Concessionnaire et/ou le Concessionnaire-exploitant »;
 - (v) énonçant, dans l'avis de non-renouvellement, le contrat de retrait progressif et la diffusion HIDL du 19 mai 2009, que l'offre du contrat de retrait progressif dépendait de l'acceptation de cette offre par tous les concessionnaires non retenus le ou avant le 26 mai 2009; ou
 - (vi) violant toute modalité du contrat de retrait progressif ;
- (d) GMCL avait-elle l'obligation de divulguer les faits importants concernant sa restructuration à ses franchisés au moment de demander la signature du contrat de retrait progressif ? Si oui, y a-t-il des faits importants qu'elle n'a pas divulgués, et a-t-elle violé une telle obligation ?

- (e) Si tous les membres du groupe possédaient un droit d'association d'origine législative, GMCL les a-t-elle empêchés d'exercer ce droit, leur a-t-elle imposé des restrictions à cet égard, a-t-elle interdit l'exercice de ce droit ou pénalisé, tenté de pénaliser ou menacé de pénaliser l'exercice de ce droit par les membres du groupe en :
- (i) envoyant le contrat de retrait progressif aux membres du groupe le ou après le 20 mai 2009 et en exigeant l'acceptation du contrat de retrait progressif au plus tard à 18 h (HE) le 26 mai 2009;
 - (ii) ne divulguant pas aux membres du groupe l'identité des concessionnaires s'étant vus offrir le contrat de retrait progressif;
 - (iii) énonçant, dans l'avis de non-renouvellement et le contrat de retrait progressif que GMCL « ne renouvellera pas le contrat de concession de vente et de service après vente » entre GMCL et chacun des membres du groupe à l'expiration du terme en cours, le 31 octobre 2010;
 - (iv) énonçant dans le contrat de retrait progressif que « [GMCL] a toujours pensé et continue de penser que les Lois ne s'appliquent pas au contrat de concession et aux relations établies entre GM et le Concessionnaire et/ou le Concessionnaire-exploitant »;
 - (v) énonçant, dans l'avis de non-renouvellement, le contrat de retrait progressif et la diffusion HIDL du 19 mai 2009, que l'offre du contrat de retrait progressif dépendait de l'acceptation de cette offre par tous les concessionnaires non retenus le ou avant le 26 mai 2009; ou
 - (vi) vertu d'une quelconque modalité du contrat de retrait progressif ;
- (f) La renonciation et la libération contenues à l'article 5 du contrat de retrait progressif sont-elles nulles d'une nullité absolue et inexécutables en ce qui a trait aux droits des membres du groupe en vertu des articles 4 et 11 de la *Loi Wishart* (ou de dispositions similaires de toute autre loi relative aux franchises régissant un quelconque membre du groupe) ;
- (g) GMCL était-elle tenue de fournir à chaque membre du groupe un document d'information au sens de la *Loi Wishart*, de la *Loi de l'Alberta* et de la *Loi de l'IPÉ*, selon le cas, au moins quatorze jours avant la signature du contrat de retrait progressif par le membre du groupe ;
- (h) En vertu du défaut de GMCL de fournir tout document d'information :
- (i) chaque membre du groupe a-t-il le droit de résoudre le contrat de retrait progressif au plus tard deux ans après l'avoir conclu ;
 - (ii) chaque membre du groupe faisant affaire en Alberta a-t-il le droit d'annuler le contrat de retrait progressif au plus tard deux ans après l'avoir conclu ;
- (i) Chaque membre du groupe qui remet à GMCL un avis de résolution ou un avis d'annulation, le cas échéant, en ce qui a trait au contrat de retrait progressif au plus tard deux ans après l'avoir conclu a-t-il droit à une indemnisation en vertu des

paragraphe 6(6) de la *Loi Wishart* ou de la *Loi de l'IPÉ* ou en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi de l'Alberta*, selon le cas ;

- (j) Cassels avait-elle des obligations contractuelles envers tous les membres du groupe ou envers certains d'entre eux et, le cas échéant, a-t-elle manqué à ces obligations ;
- (k) Cassels avait-elle des obligations fiduciaires envers tous les membres ou groupe ou envers certains d'entre eux et, le cas échéant, a-t-elle manqué à ces obligations ;
- (l) Cassels avait-elle une obligation de diligence envers tous les membres du groupe ou envers certains d'entre eux et, le cas échéant, a-t-elle manqué à cette obligation ; et
- (m) Quel est le montant des intérêts antérieurs au jugement et postérieurs au jugement applicable à tous dommages-intérêts accordés ?

Les questions suivantes ont été certifiées aux fins de la demande reconventionnelle de GMCL :

- (a) Chaque membre du sous-groupe des concessionnaires a-t-il enfreint le paragraphe 5c) de son contrat de retrait progressif respectif en intentant le recours collectif et/ou en ne se retirant pas du recours collectif ?
- (b) Si la réponse à la question a) est oui, chaque membre du groupe de défendeurs est-il responsable d'indemniser GMCL pour toutes réclamations, pertes, dommages-intérêts, le montant du paiement relatif au retrait progressif et les dépenses qui pourraient être imposées à GMCL ou subies par elle en raison de manquements aux contrats de retrait progressif par les membres du groupe de défendeurs ?
- (c) Dans l'éventualité où la libération contenue à l'article 5 du contrat de retrait progressif est nulle, ce que nie GMCL, les membres du groupe de défendeurs se sont-ils injustement enrichis aux dépens de GMCL et sont-ils donc responsables de rembourser à GMCL l'ensemble ou une partie des paiements relatifs au retrait progressif qui leur ont été versés ?